

VD_OMNI GE.2022.0078 vom 14. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0078

FR: VD_OMNI GE.2022.0078 du 14 avril 2023

IT: VD_OMNI GE.2022.0078 del 14 aprile 2023

Regeste

A. _____/Département de la santé et de l'action sociale | Le recourant n'est ni titulaire du Master of science HES en ostéopathie, ni du diplôme délivré par la Conférence intercantonale des directeurs de la santé; c'est par conséquent à juste titre que le Département compétent lui a refusé le droit de pratiquer la profession d'ostéopathe non pas à titre d'indépendant, mais sous la responsabilité d'un ostéopathe remplissant les conditions de la loi, et sous le contrôle de ce dernier. Absence de violation de la liberté économique; on ne voit pas quelle autre alternative aurait pu s'imposer au Département pour sauvegarder l'intérêt public consistant notamment à protéger les patients contre des prestataires non qualifiés sur le plan professionnel. Rejet du grief d'inégalité de traitement; les deux situations différentes que le recourant invoque ne sont guère comparables à la sienne, ce d'autant moins qu'il n'a jamais été au bénéfice d'un titre d'ostéopathe, en raison de son échec définitif aux examens du diplôme intercantonal CDS et du fait qu'il n'a pas remédié à cet échec. Recours au TF rejeté, réf. 2C_276/2023/SPL

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. En l'espèce, dès lors qu'elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, la décision attaquée, rendue par la cheffe du DSAS, peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans. Directement touché par la décision attaquée, le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 75 let. a LPA-VD). Déposé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 LPA-VD), le présent recours répond aux autres conditions de recevabilité, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant se plaint du refus de l'autorité intimée de donner suite à sa demande de constater qu'il est autorisé à exercer la profession d'ostéopathe sous la surveillance directe d'un ostéopathe dûment autorisé au sein de B. _____. L'autorité intimée rappelle en substance que la profession d'ostéopathe est réglementée au niveau fédéral et exige un titre admis en Suisse; selon elle, il n'existe aucun cadre légal permettant d'accueillir la demande du recourant.

E. 2.8

que si l'ostéopathe ne souhaite pas pratiquer son activité sous sa propre responsabilité professionnelle, il n'a pas besoin d'une autorisation de pratiquer selon la LPSan, soulignant

cependant que les cantons sont alors responsables de fixer les conditions auxquelles une telle activité "sous surveillance professionnelle" pourrait intervenir. Cette constatation n'est pas suffisante pour que l'on retienne une violation du droit d'être entendu à cet égard. Contrairement à ce que le recourant soutient, l'autorité intimée a en effet examiné l'ensemble des moyens qu'il avait soulevés à l'appui de sa demande et a largement expliqué, en citant les bases légales topiques, sur quels raisonnements son refus d'octroi d'autorisation était fondé. A cela s'ajoute que le recourant a pu faire valoir et développer l'ensemble de ses moyens à l'encontre de la décision attaquée devant le Tribunal, qui statue en la matière avec un plein pouvoir d'examen. Il n'y a donc pas lieu de s'attarder sur ce grief.

E. 3

Le recourant invoque en premier lieu une violation de son droit d'être entendu. Il se plaint de ce que l'autorité intimée, dans la décision attaquée, ne se soit pas penchée sur le contenu du Message du Conseil fédéral concernant la LPSan, du 18 novembre 2015 (in: FF 2015 p. 7925s.), sur lequel il s'était pourtant appuyé dans sa demande de décision constatatoire. a) Une autorité viole le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101; Cst.) lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer son droit de recours à bon escient. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents. L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 135 II 145 consid. 8.2 p. 153). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, une violation de ce dernier est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s.; 138 II 77 consid. 4 p. 84; 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197s.; Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, n°1988). Toutefois, la réparation de la violation du droit d'être entendu doit rester l'exception (ATF 126 V 130 consid. 2b p. 132) et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. C'est seulement si l'atteinte est particulièrement importante qu'il n'est pas possible de remédier à la violation (ATF 124 V 180 consid. 4b). Une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s.; 133 I 201 consid. 2.2 et les références; arrêt TF 2C_980/2013 du 21 juillet 2014 consid. 4.3). b) A l'appui de sa demande, le recourant avait notamment cité les travaux préparatoires de la LPSan, s'agissant du champ d'application de l'art. 11 LPSan, sur lequel on reviendra plus loin. Le message précité, à la page 7957, retient à cet égard qu' "outre les personnes installées à leur propre compte (possédant, p. ex., leur propre cabinet), elle englobe donc notamment les salariés occupant

des fonctions de conduite et assumant la responsabilité du travail accompli par leurs subordonnés, et même les salariés n'occupant aucune fonction de conduite mais accomplissant leur travail seuls et sans le contrôle d'un pair ". Il reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir fourni de motivation face au moyen soulevé. Il est vrai que la décision attaquée ne reprend pas expressément les travaux préparatoires de la loi cités par le recourant, même si elle rappelle, au ch.

E. 4

L'ostéopathe n'est pas habilité à procéder à d'autres interventions, à prescrire, à remettre ou administrer des médicaments ni à pratiquer des actes de radiologie et de laboratoire.

E. 5

L'ostéopathe est porteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.

E. 6

L'ostéopathe pratique à titre dépendant ou indépendant.

E. 7

Le professionnel qui effectue son stage pratique dans le but de se présenter à la seconde partie de l'examen intercantonal travaille sous la supervision directe d'un ostéopathe autorisé. Le département peut émettre des directives notamment sur le nombre autorisé de professionnels en formation.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le sort du recours commande que les frais de justice soient mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Pour le même motif, l'allocation de dépens n'entrera pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.